



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 1 Septembre 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Ordonnance rendue le : 1 Septembre 2008

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN ZORAN BUNTIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

ATTENDU que les Conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») ont demandé l'admission de 105 éléments de preuve¹ tandis que les Conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »), les Conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »), les Conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković »), les Conseils de l'Accusé Ćorić (« Défense Ćorić »), et le Bureau du Procureur (« Accusation ») ont demandé respectivement l'admission de 16², 1³, 12⁴, 27⁵ et 8⁶ éléments de preuve relatifs au témoignage de Zoran Buntić (« Eléments Proposés ») ayant comparu du 7 au 18 juillet 2008,

ATTENDU que parmi les Eléments proposés, la Défense Praljak demande l'admission de la pièce 3D 03216 en vertu de l'article 92 *ter* du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »)⁷,

ATTENDU que la Chambre a examiné les objections formulées par l'Accusation à l'encontre de l'admission de certains Eléments proposés par la Défense Prlić⁸ et par la Défense Petković⁹ mais relève que l'Accusation ne s'oppose pas à l'admission des Eléments proposés par la Défense Stojić, par la Défense Praljak et par la Défense Ćorić,

ATTENDU que l'Accusation s'oppose à l'admission des pièces 1D 01596, 1D 01597, 1D 01598, 1D 01599, 1D 01600, 1D 01601 et 1D 01602 présentées par la Défense Prlić, en raison du fait que ces documents auraient été lus au témoin à haute voix par le Conseil de l'Accusé Prlić, mais qu'aucune question n'aurait été posée au témoin à leur égard¹⁰,

ATTENDU que l'Accusation s'oppose à l'admission des pièces 1D 01974, 1D 02015, 1D 02005, 1D 02341, 1D 02378, 1D 02377, 1D 02376, 1D 02369, 1D 02375, 1D 02374,

¹ IC 00827

² IC 00828

³ IC 00829

⁴ IC 00830

⁵ IC 00831

⁶ IC 00832

⁷ « Notification par laquelle Slobodan Praljak fait part de son intention de présenter la déclaration de Zoran Buntić au titre de l'article 92 *ter* du Règlement », 4 juin 2008.

⁸ « *Prosecution Consolidated Response to the Request of the Accused for Admission of Exhibits Tendered Through Witness Zoran Buntić* », 22 juillet 2008, ci-après « *Réponse consolidée de l'Accusation* », par.2.

⁹ « *Réponse consolidée de l'Accusation* », par. 11.

¹⁰ « *Réponse consolidée de l'Accusation* », par. 2-5.

1D 02368, 1D 01777, 1D 01797, 1D 02285, 1D 01976, 1D 02372 et 1D 02909 présentées par la Défense Prlić, en raison du fait que le témoin aurait été incapable d'éclairer la Chambre sur la fiabilité, la pertinence ou la valeur probante de la pièce¹¹,

ATTENDU que l'Accusation s'oppose à l'admission de la pièce 1D 01672 présentée par la Défense Petković, en raison du fait que le témoin aurait été incapable d'éclairer la Chambre sur la fiabilité, la pertinence ou la valeur probante de la pièce¹²,

ATTENDU que la Chambre note que, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, la Défense Prlić n'a pas demandé l'admission de la pièce 1D 01602¹³,

ATTENDU que la Chambre considère que le témoin Zoran Buntić n'est pas le témoin approprié pour discuter de la fiabilité, la pertinence ou la valeur probante des pièces 1D 01596, 1D 01597, 1D 01598, 1D 01599, 1D 01600, 1D 01601 qui sont des correspondances en vue de l'établissement d'un gouvernement provisoire de la République de Bosnie-Herzégovine¹⁴,

ATTENDU par ailleurs que la Défense Prlić n'a pas réellement donné l'opportunité au témoin Zoran Buntić de commenter individuellement les pièces 1D 01777, 1D 01974, 1D 02005, 1D 02015, 1D 02285, 1D 02341, 1D 02368, 1D 02369, 1D 02372, 1D 02374, 1D 02375, 1D 02376, 1D 02377 et 1D 02378¹⁵,

ATTENDU que concernant les pièces 1D 01672, 1D 01797 et 1D 01976, la Chambre considère que, contrairement à ce que l'Accusation avance, le témoin Zoran Buntić a pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence ou la valeur probante de la pièce¹⁶,

ATTENDU que, concernant la pièce 1D 02909, la Défense Prlić n'a pas précisé les pages de ce document qu'elle demande en admission tel qu'exigé au paragraphe 30 de la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »),

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Eléments Proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue

¹¹ « Réponse consolidée de l'Accusation », par. 6-9 et 10.

¹² « Réponse consolidée de l'Accusation », par. 11.

¹³ IC 00827.

¹⁴ Audience du 9 juillet 2008, CRF p. 30478-30480.

¹⁵ Audience du 9 juillet 2008, CRF p. 30478-30480 et 30491-30493.

par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), ainsi que dans la Décision du 24 avril 2008¹⁷,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Eléments Proposés indiqués « admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au témoin Zoran Buntić à l'audience et présentent des indices suffisants de pertinence, de fiabilité et de valeur probante,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments Proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement,

FAIT DROIT aux demandes d'admission de la Défense Praljak et de la Défense Ćorić,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux demandes d'admission de la Défense Prlić, de la Défense Stojić, de la Défense Petković, et de l'Accusation,

DÉCIDE d'admettre le versement au dossier des Eléments Proposés indiqués « Admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision,


REJETTE pour le surplus les demandes d'admission de la Défense Prlić, de la Défense Stojić, de la Défense Petković et de l'Accusation, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision, **ET**

DÉCLARE SANS OBJET la demande d'admission de la Défense Prlić au regard des pièces 1D 00509, 1D 00899, 1D 01558, 1D 01972, 1D 02407, 1D 02408, 1D 02409, 1D 02410, 1D 02411, 1D 02412, 1D 02413 et 1D 02565 pour le motif exposé dans l'Annexe jointe à la présente décision,

¹⁶ Respectivement à l'audience du 15 juillet 2008, CRF p. 30711 ; à l'audience du 14 juillet 2008, CRF p 30656 et à l'audience du 14 juillet 2008, CRF p. 30612-30620.

¹⁷ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

1 septembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
1D00001	Défense Plić	Admis
1D00005	Défense Plić	Admis
1D00015	Défense Plić	Admis
1D00073	Défense Plić	Admis
1D00074	Défense Plić	Admis
1D00075	Défense Plić	Admis
1D00076	Défense Plić	Admis
1D00079	Défense Plić	Non Admis (Motif : la pièce n'a pas été présentée au témoin)
1D00081	Défense Plić	Admis
1D00083	Défense Plić	Admis
1D00085	Défense Plić	Admis
1D00086	Défense Plić	Admis
1D00087	Défense Plić	Admis
1D00088	Défense Plić	Admis
1D00113	Défense Plić	Admis
1D00126	Défense Plić	Admis
1D00131	Défense Plić	Admis
1D00133	Défense Plić	Admis
1D00138	Défense Plić	Admis
1D00139	Défense Plić	Admis
1D00161	Défense Plić	Admis
1D00174	Défense Plić	Admis
1D00201	Défense Plić	Admis
1D00265	Défense Plić	Admis
1D00274	Défense Plić	Admis
1D00509	Défense Plić	Sans Objet (Motif : Déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Mile Akmadžić du 17 juillet 2008 « Ordonnance du 17 juillet 2008 »).
1D00523	Défense Plić	Non Admis (Motif : la pièce n'a pas été présentée au témoin).
1D00591	Défense Plić	Admis
1D00899	Défense Plić	Non admis (Pièce identique à la pièce déjà admise sous la cote P 00206, par la « Décision portant sur la demande d'admission

		d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation », du 11 décembre 2007)
1D01105	Défenses Prlić et Stojić	Admis
1D01179	Défenses Prlić et Stojic	Admis
1D01558	Défense Prlić	Sans Objet (Déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zarko Primorać du 21 juillet 2008)
1D01596	Défense Prlić	Non admis (Le témoin n'a pas été capable de s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence ou la valeur probante de la pièce.)
1D01597	Défense Prlić	Non admis (Le témoin n'a pas été capable de s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence ou la valeur probante de la pièce.)
1D01598	Défense Prlić	Non admis (Le témoin n'a pas été capable de s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence ou la valeur probante de la pièce.)
1D01599	Défense Prlić	Non admis (Le témoin n'a pas été capable de s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence ou la valeur probante de la pièce.)
1D01600	Défense Prlić	Non admis (Le témoin n'a pas été capable de s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence ou la valeur probante de la pièce.)
1D01601	Défense Prlić	Non admis (Le témoin n'a pas été capable de s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence ou la valeur probante de la pièce.)
1D01659	Défenses Prlić et Petković	Non admis (Motif : la partie n'a pas précisé les pages de ce document qu'elle demande en admission tel qu'exigé au paragraphe 30 de la Décision du 24 avril 2008).
1D01670	Défense Prlić	Admis
1D01675	Défense Prlić	Admis
1D01777	Défense Prlić	Non admis (Le témoin ne s'est pas exprimé sur cette pièce.)
1D01778	Défense Prlić	Non admis (Motif : la partie n'a pas précisé les pages de ce document qu'elle demande en admission tel qu'exigé au paragraphe 30 de la Décision du 24 avril 2008).
1D01797	Défenses Prlić et Stojić	Admis
1D01813	Défense Prlić	Admis
1D01898	Défense Prlić	Admis

1D01925	Défense Prlić	Admis
1D01972	Défense Prlić	Sans Objet (Motif : Déjà admis par l' « Ordonnance du 17 juillet 2008 »).
1D01974	Défense Prlić	Non admis (Le témoin ne s'est pas exprimé sur cette pièce.)
1D01976	Défenses Prlić et Stojić	Admis
1D01978	Défense Prlić	Admis
1D01979	Défense Prlić	Admis
1D01981	Défense Prlić	Admis
1D02001	Défense Prlić	Admis
1D02003	Défense Prlić	Admis
1D02004	Défenses Prlić et Stojić	Admis
1D02005	Défense Prlić	Non admis (Le témoin ne s'est pas exprimé sur cette pièce.)
1D02013	Défense Prlić	Admis
1D02015	Défense Prlić	Non admis (Le témoin ne s'est pas exprimé sur cette pièce.)
1D02053	Défense Prlić	Admis
1D02117	Défense Prlić	Admis
1D02123	Défense Prlić	Admis
1D02124	Défense Prlić	Admis
1D02132	Défense Prlić	Admis
1D02253	Défense Prlić	Admis
1D02254	Défense Prlić	Admis
1D02255	Défense Prlić	Admis
1D02257	Défense Prlić	Admis
1D02258	Défense Prlić	Admis
1D02259	Défense Prlić	Admis
1D02260	Défense Prlić	Admis
1D02261	Défense Prlić	Admis
1D02262	Défense Prlić	Admis
1D02280	Défense Prlić	Admis
1D02285	Défense Prlić	Non admis (Le témoin ne s'est pas exprimé sur cette pièce.)
1D02314	Défense Prlić	Admis
1D02338	Défense Prlić	Admis
1D02341	Défense Prlić	Non admis (Le témoin ne s'est pas exprimé sur cette pièce.)
1D02368	Défense Prlić	Non admis (Le témoin ne s'est pas exprimé sur cette pièce.)
1D02369	Défense Prlić	Non admis (Le témoin ne s'est pas exprimé sur cette pièce.)
1D02370	Défense Prlić	Admis

1D02372	Défense Prlić	Non admis (Le témoin ne s'est pas exprimé sur cette pièce.)
1D02374	Défense Prlić	Non admis (Le témoin ne s'est pas exprimé sur cette pièce.)
1D02375	Défense Prlić	Non admis (Le témoin ne s'est pas exprimé sur cette pièce.)
1D02376	Défense Prlić	Non admis (Le témoin ne s'est pas exprimé sur cette pièce.)
1D02377	Défense Prlić	Non admis (Le témoin ne s'est pas exprimé sur cette pièce.)
1D02378	Défense Prlić	Non admis (Le témoin ne s'est pas exprimé sur cette pièce.)
1D02379	Défense Prlić	Admis
1D02381	Défense Prlić	Admis
1D02382	Défense Prlić	Admis
1D02383	Défense Prlić	Admis
1D02384	Défense Prlić	Admis
1D02388	Défense Prlić	Admis
1D02407	Défense Prlić	Sans Objet (Motif : Déjà admis par l' « Ordonnance du 17 juillet 2008 »).
1D02408	Défense Prlić	Sans Objet (Motif : Déjà admis par l' « Ordonnance du 17 juillet 2008 »).
1D02409	Défense Prlić	Sans Objet (Motif : Déjà admis par l' « Ordonnance du 17 juillet 2008 »).
1D02410	Défense Prlić	Sans Objet (Motif : Déjà admis par l' « Ordonnance du 17 juillet 2008 »).
1D02411	Défense Prlić	Sans Objet (Motif : Déjà admis par l' « Ordonnance du 17 juillet 2008 »).
1D02412	Défense Prlić	Sans Objet (Motif : Déjà admis par l' « Ordonnance du 17 juillet 2008 »).
1D02413	Défense Prlić	Sans Objet (Motif : Déjà admis par l' « Ordonnance du 17 juillet 2008 »).
1D02546	Défense Prlić	Admis
1D02565	Défense Prlić	Sans Objet (Motif : Déjà admis par l' « Ordonnance du 17 juillet 2008 »).
1D02738	Défense Prlić	Admis
1D02836	Défense Prlić	Admis
1D02909	Défense Prlić	Non admis (Motif : la partie n'a pas précisé les pages de ce document qu'elle demande en admission tel qu'exigé au paragraphe 30 de la Décision du 24 avril 2008).

P00420	Défense Stojić	Admis
P01842	Défense Stojić	Admis
1D01180	Défense Stojić	Admis
1D01184	Défenses Stojić et Accusation	Admis
1D01612	Défense Stojić	Admis
1D02210	Défense Stojić	Admis
2D00033	Défense Stojić	Admis
2D00506	Défense Stojić	Admis
2D01262	Défense Stojić	Non admis (Motif : la partie n'a pas précisé les pages de ce document qu'elle demande en admission tel qu'exigé au paragraphe 30 de la Décision du 24 avril 2008).
2D01412	Défense Stojić	Admis
4D01105	Défenses Stojić et Petković	Non admis (Motif : la partie n'a pas précisé les pages de ce document qu'elle demande en admission tel qu'exigé au paragraphe 30 de la Décision du 24 avril 2008).
3D03216	Défense Praljak	Admis
1D01182	Défense Petković	Admis
1D01608	Défense Petković	Admis
1D01609	Défense Petković	Admis
1D01610	Défense Petković	Admis
1D01664	Défense Petković	Admis
1D01666	Défense Petković	Admis
1D01667	Défense Petković	Admis
1D01669	Défense Petković	Admis
1D01672	Défense Petković	Admis
4D00471	Défense Petković	Admis
P03482	Défense Ćorić	Admis
P03571	Défense Ćorić	Admis
P07846	Défense Ćorić	Admis
1D02006	Défense Ćorić	Admis
5D04151	Défense Ćorić	Admis
5D04153	Défense Ćorić	Admis
5D04160	Défense Ćorić	Admis
5D04164	Défense Ćorić	Admis
5D04170	Défense Ćorić	Admis
5D04171	Défense Ćorić	Admis
5D04172	Défense Ćorić	Admis
5D04175	Défense Ćorić	Admis

5D04178	Défense Ćorić	Admis
5D04179	Défense Ćorić	Admis
5D04181	Défense Ćorić	Admis
5D04182	Défense Ćorić	Admis
5D04183	Défense Ćorić	Admis
5D04194	Défense Ćorić	Admis
5D04215	Défense Ćorić	Admis
5D04234	Défense Ćorić	Admis
5D04236	Défense Ćorić	Admis
5D04245	Défense Ćorić	Admis
5D04246	Défense Ćorić	Admis
5D04247	Défense Ćorić	Admis
5D04248	Défense Ćorić	Admis
5D04255	Défense Ćorić	Admis
5D04288	Défense Ćorić	Admis
1D01607	Accusation	Admis
1D02011	Accusation	Admis
1D02366	Accusation	Non admis (Motif : la partie n'a pas précisé les pages de ce document qu'elle demande en admission tel qu'exigé au paragraphe 30 de la Décision du 24 avril 2008).
P01760	Accusation	Admis
P02181	Accusation	Admis
P03571	Accusation	Admis
P10517	Accusation	Admis